



Travail du dimanche

Le travail dominical a toujours été un sujet controversé, porteur d'une réflexion relative aux transformations sociales et culturelles de la société, aux comportements des consommateurs, mais également aux besoins de la vie familiale, associative et amicale.

Le repos dominical obligatoire dans le commerce date de 1906.

Il a fait l'objet, ces vingt dernières années, de nombreuses attaques qui ont suscité la création d'un comité de défense du repos dominical, auquel ont notamment participé les organisations patronales et de salariés de la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles.

Une nouvelle loi a été cependant votée par le parlement le 10 août 2009. Tout en réaffirmant le principe du repos dominical, elle étend les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales et crée de nouvelles dérogations pour certaines grandes agglomérations.

Et, bien que le repos dominical reste le principe, la loi du 10 août 2009 le met à mal et complexifie le système en créant des modes de rémunérations différents selon la dérogation.

Ces nouvelles dispositions ne modifient pas le régime applicable en Alsace-Moselle où le repos dominical continue à faire l'objet de règles spécifiques.

Ainsi, aujourd'hui, pour le commerce de détail de l'habillement trois dérogations appelant des compensations différentes sont applicables :

- celles de droit pour les commerces dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (1) ;*
- celles accordées aux commerces implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants situées dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) (2) ;*
- celles accordées par arrêté municipal (ou préfectoral à Paris) pour un maximum de cinq dimanches par an (3).*



I / Communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente

Conformément à l'article L. 3132-25 du Code du travail, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, les établissements de vente au détail pourront de plein droit donner le repos hebdomadaire par roulement à toutes les périodes de l'année.

1.1 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA DÉROGATION

La seule condition à l'application de cette dérogation est que le secteur soit classé en zone touristique.

La liste des communes et zones touristiques sera établie par le préfet sur proposition du maire.

En l'absence d'une telle initiative, aucun classement automatique, ni aucune dérogation ne pourra être accordée sur la base d'une simple fréquentation touristique.

Dès lors que la zone est délimitée et classée en zone touristique, la dérogation est de droit pour tous les commerces de détail non alimentaires y compris ceux ne vendant pas d'articles en lien avec le tourisme. En outre, elle est accordée en permanence sans se limiter aux périodes d'activité touristique.

1.2 CONTREPARTIE AU TRAVAIL DOMINICAL DANS CES ZONES

Dans le cadre de cette dérogation, le travail du dimanche ne donne pas lieu à majoration de salaire, sauf usage, dispositions conventionnelles ou contractuelles contraires.

Dans notre branche, la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement ne prévoit pas de majoration de salaire.

La loi incite les partenaires sociaux à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical.

1.3 ACCORD DU SALARIÉ

A l'exception des apprentis âgés de moins de 18 ans, tous les salariés peuvent être amenés à travailler le dimanche. L'employeur doit néanmoins respecter les règles de modification du contrat de travail.

II / Unités urbaines de plus d'un million d'habitants

Conformément aux articles L. 3132-25-1 à 6 du Code du travail, les commerces implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants et situés dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) pourront, sous certaines conditions, déroger au principe du repos dominical.

2.1 CONDITIONS D'APPLICATION DE CETTE DÉROGATION

Le préfet pourra accorder, pour 5 ans, des dérogations au repos du dimanche dans les commerces de vente au détail :

- implantés dans les unités urbaines de plus de 1 million d'habitants ;
- et si ces commerces se situent dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Le périmètre et la liste des communes des unités urbaines concernées sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

Quelles sont les unités urbaines de plus de 1 million d'habitants ?

On compte actuellement en France trois unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants : Paris, Aix-Marseille et Lille. Les unités urbaines peuvent s'étendre sur plusieurs départements.

★ Exemple :

L'unité urbaine de Paris comprend, en plus de la capitale, la Grande Couronne de la région Ile-de-France avec de nombreuses villes des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise (arrêté du 8 septembre 2009).

Il faudra donc rechercher au sein de ces unités urbaines les « périmètres d'usage de consommation exceptionnel ». Ils se caractérisent par des habitudes de consommation dominicale ainsi que l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre ou la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage, afin d'y appliquer la dérogation au repos dominical.

Comment les PUCE sont-ils délimités ?

Le préfet délimite les PUCE sur demande du conseil municipal, au vu des circonstances particulières locales, et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomérations ou de la communauté urbaine. Si la demande ne vise qu'une seule partie d'un ensemble commercial, le préfet doit recueillir l'avis du conseil municipal des communes n'ayant pas formulé la demande de classement.

Les PUCE délimités, les dérogations sont-elles de droit dans ce périmètre ?

Il appartient à un ou plusieurs établissement(s) de vente au détail situés dans un PUCE de faire une demande de dérogation au repos dominical auprès du préfet.

Les dérogations au repos du dimanche ne pourront être autorisées par le préfet qu'au vu d'un accord collectif ou, en l'absence d'un tel accord, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

Ces autorisations ne pourront être accordées que pour 5 ans. Elles ne peuvent concerner que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens ou des services, à l'exclusion des commerces alimentaires.

De plus, les dérogations ne pourront être accordées à un établissement par le préfet qu'après quatre consultations, les avis devant être rendus dans le délai d'un mois : celle du conseil municipal, celle de la chambre de commerce et d'industrie, celle de la chambre des métiers et celle des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs.

2.2 CONTREPARTIE AU TRAVAIL DOMINICAL DANS LES PUCE

2.2.1 Accord collectif

Si un accord est conclu, il doit fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

Dans ce cas, c'est l'accord collectif qui déterminera la contrepartie pécuniaire accordée au salarié, aucun minimum n'étant prévu par la loi.

Dans la branche du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, il n'existe pas d'accord collectif sur ce point. En revanche, un accord collectif peut être signé au niveau de l'entreprise entre l'employeur et un négociateur salarié habilité.

2.2.2 En l'absence d'accord collectif

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations seront accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, et approuvée par un référendum.

La décision de l'employeur approuvée par référendum doit fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Cependant, dans ce cas, la fixation de la contrepartie n'est pas libre et chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie a minima **d'un repos compensateur et perçoit, pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double** de celle normalement perçue pour une durée équivalente.

2.2.3 Accord du salarié

Le repos dominical demeurant le principe, la loi a fait du volontariat une condition nécessaire au travail dominical dans les PUCE.

Ainsi :

- un salarié doit avoir donné explicitement son accord par écrit pour pouvoir travailler le dimanche ; même en cas d'accord, le salarié conservera la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile en informant l'employeur avec un délai de prévenance d'un mois ;
- l'employeur ne peut refuser de recruter un candidat à l'embauche au motif que celui-ci n'aurait pas donné son accord pour travailler le dimanche ;
- un salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet de mesure discriminatoire ;
- le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ;
- à la demande du salarié, il peut être tenu compte de l'évolution de sa situation personnelle pour remettre en cause le dimanche travaillé ;
- pour les salariés qui ne sont pas couverts par un accord collectif, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche. Dans ce cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur. En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie précédemment.

III / 5 dimanches sur décision du maire

Conformément aux articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du travail, dans les commerces non alimentaires, le repos pourra être supprimé les dimanches qui seront désignés par l'autorité municipale (ou préfectorale à Paris), sans que le nombre de ces dimanches puisse être supérieur à 5 par an. Il s'agit de dérogations accordées collectivement par branche d'activité, en d'autres termes, à l'ensemble des commerces de la commune ayant la même activité.

3.1 CONDITIONS D'APPLICATION DE CETTE DEROGATION

L'arrêté municipal (ou préfectoral, s'il s'agit de Paris) accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations syndicales et patronales intéressées.

Comme cette dérogation implique une modification des horaires de travail, l'employeur demandeur doit au préalable consulter le comité d'entreprise (ou, à défaut, les délégués du personnel) et l'informer de la mise en œuvre de la dérogation.

3.2 CONTREPARTIE AU TRAVAIL DOMINICAL AUTORISE PAR LE MAIRE

La compensation se calque désormais sur celle des PUCE.

Ainsi, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie a minima d'un repos compensateur équivalent en temps et perçoit, pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au **double** de celle normalement perçue pour une durée équivalente.

3.3 ACCORD DU SALARIE

A l'exception des apprentis âgés de moins de 18 ans, tous les salariés peuvent être amenés à travailler le dimanche. L'employeur doit néanmoins respecter les règles de modification du contrat de travail.

CAS PRATIQUES

★ Je suis vendeuse dans une boutique de prêt à porter enfants située dans une rue commerçante très fréquentée par les touristes ; serai-je amenée à travailler le dimanche ?

Le seul fait que la rue soit passante et fréquentée par de nombreux touristes ne suffit pas à permettre la dérogation.

Pour que le travail dominical soit autorisé, il faut que la boutique soit située dans une commune ou zone touristique figurant sur l'arrêté établi par le préfet.

En outre, votre employeur ne pourra vous imposer de travailler tous les dimanches.

★ Je suis commerçant et j'exploite un magasin de lingerie à proximité de Paris, commune de plus d'un million d'habitants ; suis-je concerné par les dérogations au repos dominical me permettant de recourir aux salariés le dimanche ?

Pour que la dérogation soit envisagée, il faut que le magasin se situe dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE).

Si votre magasin est en effet dans ce périmètre, la dérogation n'est cependant pas automatique.

Il conviendra de solliciter l'autorisation du préfet. Cette demande devra être accompagnée de l'accord collectif ou, en l'absence d'un tel accord, de la décision unilatérale de l'employeur prise après référendum prévoyant les compensations salariales. Ces autorisations ne pourront être accordées que pour 5 ans.

★ Je suis salariée d'un magasin de prêt à porter pour hommes ; comment me sera rémunérée une journée travaillée le dimanche ?

Tout dépend du cadre de la dérogation :

- si le magasin est ouvert parce qu'il est situé dans une zone déclarée touristique, le travail dominical ne donnera lieu à aucune majoration particulière ou compensation, sauf usage, accord collectif ou clause contractuelle contraire.

Ainsi, la journée est rémunérée comme toute autre journée. Cependant, si ces heures travaillées entraînent un dépassement de la durée hebdomadaire légale, cela donnera lieu à majoration pour heures supplémentaires.

- Si le magasin se situe dans un PUCE et que le préfet a autorisé le travail dominical :
 - si un accord collectif est conclu sur ce point, la compensation conventionnelle s'applique ;
 - à défaut d'accord collectif applicable prévoyant des compensations spécifiques, le travail dominical sera payé double et un repos compensateur sera accordé.
- Si le commerçant bénéficie de l'autorisation municipale dans la limite des 5 dimanches travaillés, le travail dominical sera payé double et un repos compensateur équivalent sera accordé.



9, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS - Tél. : 01 42 02 73 93 - Fax : 01 42 02 73 86
Site internet : www.fncip-ht.fr

